



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2019-151

PUBLIÉ LE 14 AOÛT 2019

Sommaire

Cabinet

R03-2019-08-12-001 - Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Rémire-Montjoly sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly lors d'une manifestation exceptionnelle (2 pages) Page 3

DEAL

R03-2019-08-13-001 - Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme en faveur de Monsieur Alain ARNETON exploitant de l'établissement Garage ARNETON sis route de Rochambeau PK 14 commune de Matoury (2 pages) Page 6

R03-2019-07-31-004 - Extrait arrêté du 31 juillet 2019 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Ratamina 2 à la SAS Sands Ressources (1 page) Page 9

DGFIP

R03-2019-08-12-002 - Délégation signature ordonnancement secondaire (2 pages) Page 11

R03-2019-08-05-016 - Subdélégation signature gestion domaniale (1 page) Page 14

R03-2019-08-05-017 - Subdélégation signature successions vacantes (1 page) Page 16

DIECCTE

R03-2019-08-07-003 - CDAC Décision La Fabrique (2 pages) Page 18

Cabinet

R03-2019-08-12-001

Arrêté portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs des services de police municipale de Macouria et Rémire-Montjoly sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly lors d'une manifestation exceptionnelle



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la prévention de la délinquance
et des polices administratives

Arrêté
portant autorisation d'utilisation en commun de moyens et effectifs
des services de police municipale de Macouria et Rémire-Montjoly
sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly
lors d'une manifestation exceptionnelle

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L.512-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relative aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-05-010 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur du cabinet du préfet de la région Guyane, et ses collaborateurs ;

Vu la convention n° 91/2019/PM/RM de mise à disposition de personnels de police municipale conclue entre le maire de Rémire-Montjoly et le maire de Macouria le 5 août 2019;

Considérant que le Tour de Guyane constitue un évènement exceptionnel occasionnant un afflux important de population qui justifie l'utilisation en commun des moyens et effectifs de police municipale des communes de Macouria et Rémire-Montjoly ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Guyane,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale de Rémire-Montjoly et Macouria est autorisée sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly à l'occasion de la 2^e étape (2^e tronçon) du Tour de Guyane, qui empruntera les artères de la commune de Rémire-Montjoly le dimanche 18 août 2019.

Cette faculté s'exerce exclusivement en matière de police administrative.

Préfecture de la région Guyane - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex – Tél. 05.94.39.45.31
Courriel : pref-armes@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Article 2 : Les agents mis à disposition sont encadrés par le responsable du service de police municipale de Rémire-Montjoly, sous la responsabilité et l'autorité du maire de Rémire-Montjoly.

Article 3 : La présente autorisation vaut pour le temps de la durée de la manifestation citée à l'article 1^{er}, qui devrait débiter à 12h00 et se terminer à 19h00.

Article 4 : Les moyens humains et matériels mis à disposition de la commune de Rémire-Montjoly par le service de police municipale de la commune de Macouria sont ceux mentionnés dans la convention susvisée.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet de la région Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane et les maires des communes de Macouria et Rémire-Montjoly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Cayenne, le 12 AOUT 2019,

Le préfet

~~Pour le préfet
le directeur Adjoint du Cabinet~~

~~Christophe COELHO~~

DEAL

R03-2019-08-13-001

Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme en
faveur de Monsieur Alain ARNETON exploitant de
l'établissement Garage ARNETON sis route de

*Arrêté préfectoral portant déconsignation de somme en faveur de Monsieur Alain ARNETON
exploitant de l'établissement Garage ARNETON sis route de Rochambeau PK 14 commune de
Matoury*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Portant déconsignation de somme en faveur de monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury

Le Préfet de la région Guyane

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région de Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1236/DEAL du 12 juillet 2013 mettant en demeure Monsieur Alain ARNETON, propriétaire et exploitant du garage Arneton de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1237/DEAL du 12 juillet 2013 portant suspension de l'activité liée aux véhicules hors d'usage du garage ARNETON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014212-0008 du 31 juillet 2014 portant suppression des activités liées à la récupération et au démantèlement de véhicules hors d'usage du garage ARNETON ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-044-0001 du 13 février 2015 portant consignation de somme à l'encontre de M. Alain ARNETON, exploitant de l'établissement de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2019-02-13-010 du 13 février 2019 portant déconsignation partielle de somme en faveur de monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 11 juin 2019, faisant suite au diagnostic de pollution des sols et transmis à l'exploitant par courrier le 14 juin 2019 conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation au projet d'arrêté transmis à l'exploitant et réceptionné le 20 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, que monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON », sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury, avait effectué le diagnostic des pollutions des sols ;

CONSIDÉRANT que par ce fait l'exploitant a effectué l'ensemble des travaux prescrits par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2014 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de restituer à l'exploitant la somme consignée correspondant à ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE :

Article 1 : La procédure de restitution des sommes consignées, en application de l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 portant consignation, prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée en faveur de monsieur Alain ARNETON, exploitant de l'établissement « Garage ARNETON » sis route de Rochambeau, PK 14, sur la commune de Matoury.

Article 2 : Les sommes consignées peuvent être restituées à l'exploitant en raison du diagnostic des pollutions des sols. Le montant devant être restitué s'élève à 25 000 euros, correspondant à la somme consignée par l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 susvisé pour l'établissement du diagnostic des pollutions des sols.

Article 3 : Conformément à l'article L171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.
Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Matoury par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Matoury,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Matoury, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 AOUT 2019

Le Préfet

le Préfet,

Marc DEL GRANDE

DEAL

R03-2019-07-31-004

Extrait arrêté du 31 juillet 2019 accordant un permis
exclusif de recherches de mines d'or dit Permis Ratamina 2
à la SAS Sands Ressources

*Extrait arrêté du 31 juillet 2019 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or dit
Permis Ratamina 2 à la SAS Sands Ressources*

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté du 31 juillet 2019 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (cuivre, argent, molybdène, platine, platinoïdes et diamant) dit « Permis Ratamina 2 » (Guyane) à la société par actions simplifiée Sands Ressources

NOR : ECOL1916869A

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 31 juillet 2019, le permis exclusif de recherches de mines d'or et substances connexes (cuivre, argent, molybdène, platine, platinoïdes et diamant) dit « Permis Ratamina 2 », d'une surface d'environ 49,8 km², portant sur partie du territoire de Régina et Ouanary, est octroyé la société par actions simplifiée Sands Ressources, sise 16, zone artisanale de Soula 2, 97355 Macouria inscrite au SIRET sous le numéro 47988130200018.

Ce permis est accordé pour cinq ans à compter de la publication du présent extrait au *Journal officiel* de la République française, compte tenu d'un engagement financier de 150 000 euros.

Conformément à la carte au 1/25 000 annexée au présent arrêté (1), le périmètre du permis est constitué par un polygone à côtés rectilignes dont les sommets sont définis par les coordonnées suivantes (système RGFG 95, projection de Mercator transverse universelle - UTM - fuseau 22N) :

SOMMETS	X (longitude est) RGFG 95	Y (latitude nord) RGFG 95
A	398767,6	462720,8
B	397215,8	462178,3
C	396675,9	463652,4
D	395092,2	463162,7
E	395605,5	461690,1
F	393776	461075,1
G	393354,1	462301,9
H	391113,4	461484,7
I	393408,5	454387,3
J	397858,3	456417,8
K	400211,4	458261,3

(1) L'arrêté intégral peut être consulté à la direction de l'eau et de la biodiversité, sous-direction de la protection et de la gestion de l'eau, des ressources minérales et des écosystèmes aquatiques, bureau de la politique des ressources minérales non énergétiques, tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex ainsi que dans les bureaux de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane, rue Carlos-Fineley, Pointe Buzaré, CS 76003, 97306 Cayenne Cedex.

DGFIP

R03-2019-08-12-002

Délégation signature ordonnancement secondaire

Délégation signature ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 12 août 2019
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté R03-2019-08-05-012 du 5 août 2019 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Agnès BERODOT, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Agnès BERODOT, administratrice des finances publiques adjointe, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Agnès BERODOT, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 5 août 2019 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 12 août 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE

Annexe à la décision du 12 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Manuela SANCHEZ	inspectrice divisionnaire	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	5 000 euros
Vincent BICHEBOIS	contrôleur	5 000 euros
Marie ORANCE	contrôleur	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 12 août 2019

La directrice du pôle pilotage et ressources,
signé : Agnès BERODOT

DGFIP

R03-2019-08-05-016

Subdélégation signature gestion domaniale

Délégation signature ordonnancement secondaire



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 5 août 2019 portant subdélégation de signature
en matière de gestion domaniale

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté N° R03-2019-08-05-012 du 5 août 2019 accordant délégation de signature à compter du 1er août 2019 à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du Directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur régional des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane, à compter du 1^{er} août 2019, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 août 2019, sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE -ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane. Il prend effet au 5 août 2019.

Fait à Cayenne, le 5 août 2019

Pour le Préfet,

L'administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,
signé : Patrick LAITANG

DGFIP

R03-2019-08-05-017

Subdélégation signature successions vacantes

Subdélégation signature successions vacantes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

Arrêté du 5 août 2019 portant subdélégation de signature
en matière de gestion des successions vacantes

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre nationale du mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoine privés et de biens privés modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté N° R03-2019-08-05-012 du 5 août 2019 accordant délégation de signature à compter du 1er août 2019 à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du Directeur régional des finances publiques de la Guyane, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à M. Patrick LAITANG, administrateur des finances publiques, adjoint du Directeur régional des finances publiques, chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane à compter du 1^{er} août 2019, par l'article 2 de l'arrêté du 5 août 2019 accordant délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Guyane sera exercée par M. Bernard LOCUFIER, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service du Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par :

- Guy VAISSIERE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion public ;
- Gisèle PALIN-REGALADE, inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Brigitte SAINTE-ROSE, inspectrice des finances publiques ;
- Hugues ARTUSSE, inspecteur des finances publiques ;
- Yvan NAJERA, inspecteur des finances publiques ;
- Bruno RYCKEMBUSH, inspecteur des finances publiques.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de la Guyane. Il prend effet au 5 août 2019.

Fait à Cayenne, le 5 août 2019

Pour le Préfet,

L'administrateur des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,
signé : Patrick LAITANG



DIECCTE

R03-2019-08-07-003

CDAC Décision La Fabrique

Décision défavorable pour la création d'un ensemble commercial avec hypermarché et treize autres unités de vente à Matoury



PREFET DE LA REGION GUYANE

DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
DU 18 JUILLET 2019

CREATION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL
AVEC UN HYPERMARCHÉ ET TREIZE AUTRES UNITES DE VENTE
LIEU-DIT COTONNIERE NORD
SUR LA COMMUNE DE MATOURY

La commission départementale d'aménagement commercial de Guyane,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 18 juillet 2019, prises sous la présidence de M. Stanislas Alfonsi, Secrétaire général adjoint de la Préfecture de Cayenne ;

Vu le code de commerce, notamment le titre 5 du Livre 7 intitulé « De l'aménagement commercial » ;

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 modifié relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2016-04-18-010 du 18 avril 2016 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Guyane ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposé par la SAS Vicaj, dont le président est M. Mathieu Millet, enregistré sous le numéro 01/2019/CDAC, en date du 27 mai 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la DEAL et la DIECCTE de Guyane,

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- représentant le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ; M. Chermitti,

- représentant le directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ; M. Monferran,

Le demandeur ayant été entendu ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un ensemble commercial, constitué d'un hypermarché de 3 978 m² de surface de vente, de deux autres surfaces de vente non alimentaires de plus de 1 000 m² d'un total de 2 172 m² et de 11 autres surfaces non alimentaires d'un total de 2 396 m², soit une surface de vente totale de 8 546 m² soumise à autorisation d'exploitation commerciale,

Considérant les observations de la DEAL, notamment sur le site d'implantation hors du périmètre de l'Opération de Revalorisation du Territoire de Cayenne, par ailleurs commune lauréate du plan Cœur de ville, et l'absence de plus-value territoriale substantielle du projet, les manquements liés aux poses d'enseignes de toiture, les difficultés probables de capacité d'absorption de flux de véhicules ;

Considérant les observations de la DIECCTE, notamment l'absence complète d'indication d'enseignes pour le projet de centre commercial le plus vaste de Guyane, l'hyper concentration des centres commerciaux sur l'axe routier de sortie sud de Cayenne, l'impact prévisible sur le confort du consommateur de la faiblesse des entrées-sorties prévues ;

A DECIDE :

De refuser l'autorisation sollicitée par la demande susvisée, par 5 voix défavorables sur 5 votants.

Ont donné un avis défavorable :

Mme Phinéra-Horth, présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

M. Mortin, représentant de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral

M. Burlot, représentant de la Collectivité Territoriale de Guyane

Mme Guirado, directrice de l'Agence d'Urbanisme et de Développement de la Guyane, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Mme Folk, représentante de l'association agréée AFOC, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

En conséquence, le projet de création d'un ensemble commercial, sollicité par la SAS Vicaj, lieu-dit Cotonnière Nord, sur la commune de Matoury, d'une surface de vente totale de 8 546 m², est refusé.

Cayenne, le 07 AOUT 2019

Le Président de la Commission Départementale
D'Aménagement Commercial

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Stanislas ALFONSI